RM/

ARRET N257

POURVOI Nº 15-68

lompagnie MARSEILLAISE. de MADAGASCAR

c/ Marcel CHARBONNEL

=====

REPUBLIQUE MALAGASY AU NOM DU PEUPLE MALAGASY **********

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt trois décembre mil neuf cent soixante neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR.

Sur le rapport de Monsieur le Président de Chambre RAempt de tiule TSISALOZAFY, les observations de Me BOITARD, avocat et les con-emportement l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

435 ef HHH R C.G.E.)

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la Compagnie MARSEILLAISE DE MADAGASCAR, SARL au capital de 15.000.000 de F.F., ayant son siège social 26 Rue de la Trémoille Paris VIII, poursuite et diligence de son Président Directeur Général R. BONIFAY et élisant domicile en l'étude de Me BOITARD, avocat, son conseil, contre un arrêt de la Cour d'Appel du 4 Janvier 1968 qui l'a condamné à payer à Marcel CHARBONNEL, 15 Avenue Léon Blum, Boudy 93, les sommes de :

au titre de reliquat de salaire, 732.397 303.654 au titre de préavis,

au titre d'indemnités compensatrices de con-75.918

gés;

Vu les mémoires produits tant en demande qu'en défense.

Sur le premier moyen de cassation : Violation de l'article 34 du Code du Travail, et de l'article 180 du Code de Procédure Civile,

Insuffisance de motifs;

En ce que la Cour d'Appel, n'ayant qu'imparfaitement répondu aux conclusions de la Compagnie MARSETILAISE DE MADA-GASCAR a statué et admis la demande de CHARBONNEL dirigée contre la C.M.M.

Alors d'une part qu'il n'y avait aucun lien de droit entre CHARBONNEL et la C.M.M. et alors que, d'autre part, il n'y a pas eu de changement de situation de l'employeur de CHAR-BONNEL, sa société Marcel GUERIN et fils ayant gardé sa person-nalité juridique.

Attendu que la Cour d'Appel usant de son pouvoir souverain d'appréciation a déclaré que la C.M.M. a absorbé la société M.G.F.;

Que dès lors, elle pouvait légalement mettre à la charge de la Société C.M.M. les obligations nées des contrats de travail intervenus entre la société M.G.F. et ses employés.

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen de cassation :

Violation de l'article 1er du Code du Travail, En ce que la Cour d'Appel a condamné la C.M.M. à payer à CHARBONNEL un salaire, un préavis et un congé;

Alors que CHARBONNEL n'était pas un travailleur.

Attendu que l'arrêt attaqué pour retenir la qualité de travailleur de M. CHARBONNEL a non seulement constaté que cette qualité a été reconnue et non contestée dans un acte intervenu entre la M.G.F. et notifié régulièrement à la C.M.M., mais encore a relevé les élèments de fait desquels il résulte que M. CHARBONNEL était rémunéré et restait subordonné au gérant de la société;

Attendu que le concours financier qu'il a apporté à la société pas plus que le mandat qui lui a été donné ne sont exclusifs de cette qualité de travailleur;

Que le moyen ne saurait donc être retenu;

Sur le troisième et dernier moyen de cassation

Violation de l'article 27 du Code du Travail,

En ce que la Cour d'Appel a condamné la C.M.M. à

un préavis,
Alors que CHARBONNEL, démissionnaire, a commis la faute de ne pas effectuer le préavis dont il avait légalement la charge.

Attendu que des énonciations de l'arrêt attaqué il résulte que M. CHARBONNEL a donné sa démission et est partiimmédiatement après, sur les exigences et la pression de la C.M.M.

Qu'ainsi la C.M.M. ne saurait être recevable à se faire grief du non accomplissement par M. CHARBONNEL des prescriptions de l'article 27 invoqué;

Qu'en la condamnant au préavis, la Cour d'Appel loin de violer l'article 27 du Code du Travail en a fait au contraire une exacte application;

Et attendu que l'arrêt attaqué apparaît régulier en la forme;



PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne la C.M.M. à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt cinq novembre mil neuf cent soixante neuf;

Iu à l'audience publique du mardi vingt trois décembre mil neuf cent soixante neuf;

Où étaient présents : M. RATSISALOZAFY, Président de Chambre, Président-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M.M. RANDRIANARIVELO et THIERRY, Conseillers, Mlle RAMANGASOAVINA, cette dernière Auditeur à la Chambre Administrative siégeant pour compléter la Cour par suite de l'empêchement de M. le Premier Président et désignée par te de l'empêchement de M. le Premier Président de Cham-Ordonnance n°60 du 17 Novembre 1969 de M. le Président de Chambre, tous Membres;

M. René RAKOTOBE, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président-Rapporteur et le Greffier en Chef.

The time of